

NOTE D'INFORMATION

2^{ème} PARTIE DE CAMPAGNE

BUDGETAIRE MEDICO-SOCIALE

ARS BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE

La présente note a pour objet :

- D'informer les établissements et services médico-sociaux ainsi que les organismes gestionnaires du contexte budgétaire national et régional au moyen d'informations législatives et réglementaires,
- De porter à leur connaissance les orientations retenues par l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté en accord avec les fédérations régionales concernées.
- ❖ ***Les notifications budgétaires 2024 découlent des orientations exprimées dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) précédemment envoyé et dans la présente note, auxquels les structures doivent se reporter.***

CONTEXTE DE LA DEUXIEME PARTIE DE CAMPAGNE BUDGETAIRE MS 2024

En déclinaison de l'instruction N° DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024, complétant l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 publiée au bulletin officiel du 28 juin 2024, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté déploie une seconde partie de campagne budgétaire de l'année 2024 visant à déléguer des crédits relatifs à l'accord portant sur l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale.

I. Accord relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique étendue (CCNUE) dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif

À la suite de l'engagement des partenaires sociaux à initier des négociations pour une convention collective nationale unique et étendue (CCNUE), a été signé le 4 juin 2024 puis agréé le 20 juin 2024, l'accord relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif.

Cet accord porte extension, avec effet rétroactif au 1er janvier 2024, des mesures de revalorisation « Ségur / Laforcade / Conférence des métiers » aux professionnels qui n'en n'ont actuellement pas bénéficié (personnels administratifs et techniques). Pour rappel, les salariés éligibles bénéficieront d'une indemnité de 238€ brut par mois.

Comme précisé dans l'instruction susvisée, la mesure mise en place par le présent accord ne peut en aucun cas se cumuler avec toutes mesures ayant le même objet qui auraient pu être mises en place au sein des structures, quelles que soient leur dénomination (« Ségur », « Laforcade », « Conférence des métiers », « BAD » etc.) ou leur forme juridique¹.

Sont concernés uniquement les ESMS privés à but non lucratif relevant du champ de la branche associative sanitaire sociale et médico-sociale (BASS) et financés au titre de l'objectif global de dépenses (OGD), soit les ESMS relevant des conventions collectives (CCN) suivantes :

- La convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 (CCN 51) ;
- La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (CCN 66) ;
- La convention collective Croix Rouge (CRF) ;
- La convention relative aux établissements médico-sociaux de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (UNISSS) ;
- Les employeurs ne relevant d'aucune convention collective sur le champ de la branche associative sanitaire sociale et médico-sociale (BASS). Les fédérations concernées pour la région BFC souhaitent préciser : « sous réserve de l'extension de l'accord ».

¹ Cette revalorisation ne s'applique donc pas aux EHPAD dont l'ensemble du personnel a déjà bénéficié du Ségur.

Pour les ESMS cofinancés, **ces crédits ne sont destinés à couvrir que le personnel émargeant sur les sections tarifaires financées sur l'OGD et donc par l'ARS** : les Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM) et les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ne sont par conséquent pas éligibles à l'allocation de crédits par l'ARS dans ce cadre. Il en va de même pour les ESAT et leur section commerciale non financée par des crédits d'assurance maladie.

II. Méthodologie d'allocation des crédits

Les enveloppes nationales (9.4M€ pour le secteur personnes âgées et 281.7M€ pour le secteur personnes en situation de handicap) ont été calibrées par la CNSA sur la base de l'estimation du coût moyen annuel chargé individuel de cette revalorisation, multiplié par le nombre d'équivalents temps plein (ETP) éligibles². Elles ont été ventilées par la CNSA entre les régions au prorata des bases reconductibles des ESMS éligibles au 31 décembre 2023 pondérées par la proportion moyenne des ETP éligibles financés sur la section soins pour chaque catégorie d'établissements et services.

Afin de concourir à ces revalorisations, l'ARS Bourgogne Franche-Comté bénéficie de :

- 412 211€ sur le champ des personnes âgées,
- 12 235 555€ sur le champ des personnes en situation de handicap.

Concernant le secteur personnes âgées, les ESMS éligibles à cette mesure sont les accueils de jour autonomes et les SSIAD et SAAS. Ces derniers étant les principaux concernés par cet accord et leur tarification étant retardée (les éléments de calcul du Forfait Global de Soins (FGS) 2024 n'étant pas encore disponibles), ces crédits seront délégués aux ESMS PA lors d'une prochaine phase de campagne budgétaire 2024.

S'agissant du secteur du Handicap (hors SSIAD/SAAS cf. supra) et **en accord avec les fédérations concernées**, des crédits à hauteur de 80% de l'enveloppe régionale sont délégués dès le mois d'août, afin de permettre aux établissements et services éligibles de mettre en œuvre la mesure rapidement et d'éviter tout risque de rupture de trésorerie afférent à l'effet rétroactif de cette dernière au 1^{er} janvier 2024.

L'ARS BFC s'est appuyée sur la méthodologie nationale afin de déterminer les crédits forfaitaires alloués à chaque ESMS, et ainsi contribuer au financement de ces revalorisations salariales.

Ainsi, l'enveloppe a été ventilée au prorata des bases théoriques (cf. modèle de modulation exposé dans le ROB 2024) au 1^{er} janvier 2024 actualisées³ des ESMS concernés, pondérées par la proportion moyenne des ETP éligibles financés sur la section soins pour chaque catégorie d'établissements et services (cf. dernière page – Source CNSA/DGCS).

Les mesures nouvelles relatives à des créations de places et d'ores et déjà allouées en 1^{ère} partie de campagne ont été prises en compte pour leur montant en année pleine, quelle que soit la date de mise en œuvre effective de ces places sur 2024.

Certains ajustements pourront avoir lieu au cours de la 3^{ème} phase de campagne 2024, notamment pour tenir compte des créations de places en 2024 qui seront financées lors de cette dernière phase de campagne.

² Source : données statistiques publiques, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)/Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES).

³ Du taux d'évolution applicable conformément à la politique régionale BFC décrite dans le ROB 2024.

Dès septembre, l'agence va poursuivre la réflexion initiée à l'été 2024 avec les fédérations et mènera des travaux avec elles, pour avoir une meilleure visibilité sur le coût induit et affiner les critères de répartition de ces crédits (personnels dans les sièges, dispositifs...), en appui notamment des données collectées dans les EPRD et ERRD précédemment transmis. Cette démarche doit permettre une allocation plus équitable et un rééquilibrage des moyens dédiés aux ESMS.

Ainsi, des ajustements seront opérés (à la hausse comme à la baisse) en 1^{ère} partie de campagne budgétaire 2025. La part de l'enveloppe 2024 non encore déléguée à ce stade sera mobilisée à cet effet.

La part des ETP éligibles par catégorie d'ESMS est la suivante :

Catégories ESMS PH	Part ETP éligibles	Catégories ESMS PH	Part ETP éligibles
CAMSP	0,20	ESAT (social)	0,29
CMPP	0,35	IDA/IDV/IESPESA	0,46
CRA	0,75	IEM	0,25
CPO	0,60	IME	0,34
CRP	0,60	MAS	0,19
DITEP	0,40	SAMSAH	-
EAM/FAM	-	SESSAD	0,16
EEAP	0,25	SSIAD/SAAS	0,10
EEEH	0,46	UEROS	0,80

Source : DGCS/SD4